

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/060	Genève, le 11 octobre 2021

CONCERNE:

Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale et vérifier la légalité

- 1. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté un ensemble de décisions sur les *Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale* (décisions 18.122 à 18.124). Ces décisions figurent dans l'annexe 1 de la présente notification.
- 2. Conformément au paragraphe a) de la décision 18.123, les Parties sont priées de fournir des informations sur toute offre, sur demande, d'assistance aux pays en développement pour améliorer leurs capacités de vérifier l'acquisition légale, en fonction des besoins identifiés au niveau national.
- 3. Le Secrétariat accueillerait aussi favorablement toute information, expérience ou tout exemple pertinents relatifs à l'utilisation des orientations figurant dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale pour vérifier l'acquisition légale de spécimens CITES destinés à l'exportation et toute information pertinente concernant l'applicabilité des orientations figurant dans l'annexe 1 aux autres circonstances décrites dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7.
- 4. Afin de faciliter le processus de compilation de l'information reçue, le Secrétariat CITES a préparé un bref questionnaire (annexe 2 de la présente notification) qui s'adresse, en premier lieu, à l'organe de gestion de chaque Partie tenue d'émettre des avis d'acquisition légale et de délivrer des permis et certificats CITES. Toutefois, les connaissances et l'expérience de toute personne ou organisation ayant participé à la conception de systèmes de vérification de la légalité et à l'émission d'avis d'acquisition légale (autre que les institutions gouvernementales, le secteur universitaire, le secteur privé, les organes de certification, les organisations non gouvernementales, etc.) sont les bienvenues et ces personnes sont aussi invitées à répondre au questionnaire. Des informations supplémentaires peuvent être jointes aux réponses au questionnaire.
- 5. Les réponses doivent être communiquées par courriel à <u>penelope.benn@cites.org</u> le **12 novembre 2021 au plus tard**.

Notification n° 2021/060 page 2

Annexe 1

DÉCISIONS SUR LES *ORIENTATIONS POUR ÉMETTRE*DES AVIS D'ACQUISITION LÉGALE (DÉCISIONS 18.122 À 18.124)

18.122 À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) fournir au Secrétariat toute information, expérience ou exemple pertinent concernant l'utilisation des orientations figurant en annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, sur la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens CITES à exporter, et toute information pertinente concernant l'applicabilité des orientations figurant en annexe 1 dans les autres circonstances énoncées à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7; et
- offrir, sur demande, une assistance coopérative aux pays en développement, en vue d'améliorer leurs capacités à vérifier la légalité de l'acquisition, en fonction des besoins identifiés au niveau national.

18.123 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties demandant des contributions conformément au paragraphe b) a) de la décision 18.122 ;
- b) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties ;
- c) sous réserve d'un financement externe, maintient une page Web consacrée à la vérification de la légalité de l'acquisition sur le site Web de la CITES et l'actualise régulièrement ; et
- d) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7 et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES.

18.124 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent suit les progrès de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, et évalue le rapport soumis par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution par les Parties et, le cas échéant, formule des recommandations pour améliorer la vérification de la légalité de l'acquisition par les Parties, pour soumission à la 19^e session de la Conférence des Parties.